



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL) à LA CHAUSSEE-TIRANCOURT Arrêté préfectoral complémentaire**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-46-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le récépissé du 29 avril 2011 donné à la communauté de communes Ouest Amiens, dont le siège est établi 118 rue du Marais B.P. 90006 PICQUIGNY 80130, de sa déclaration du 15 février 2011 relative à l'exploitation d'une déchetterie pour la collecte des encombrants matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT ;
- Vu** le certificat d'antériorité délivré le 21 décembre 2017 à la communauté de communes de l'ouest d'Amiens pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT (80 310), route départementale 49 ;
- Vu** le donner acte du 27 novembre 2019 concernant la reprise par le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL) des installations, situées route départementale 49 à LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT (80 310), précédemment exploitées par la communauté de communes Ouest Amiens ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 19 janvier 2022 relatif à la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la réserve d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie ;
- Vu** le rapport et les propositions du 22 février 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 mars 2022, reçu le 22 mars 2022 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 25 mars 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL) est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, route départementale 49 sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE- TIRANCOURT, sous couvert notamment du certificat d'antériorité du 21 décembre 2017 ;
2. par courrier du 19 janvier 2022, le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL) a transmis, à la préfecture de la Somme, une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la réserve d'eau disponible pour la lutte contre l'incendie ;
3. les installations précitées ont été déclarées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le 15 février 2011 ;
4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 22 février 2022, que cette demande d'aménagement des prescriptions est acceptable ;
5. Les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Le SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL), dont le siège social est situé chemin rural n°3 à THIEULLOY-L'ABBAYE, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site sis route départementale 49, sur le territoire de la commune de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT.

### **ARTICLE 2. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement, sauf en ce qui concerne l'article 21 de cet arrêté ministériel dont les dispositions sont aménagées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3. – AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012**

L'établissement dispose d'un aménagement des prescriptions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

L'installation est dotée d'une réserve d'eau d'au moins 60 m<sup>3</sup>.

Les autres dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel restent valables.

### **ARTICLE 4. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

#### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de LA CHAUSSÉE-TIRANCOURT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM Picardie Ouest (TRINOVAL).

Amiens le 15 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA